**Syndicat : « SMPCA : CFE-CGC Métallurgie de Provence Cote d'Azur »**

(Issu de la fusion des syndicats adhérents à la Fédération CFE-CGC de la Métallurgie :

du Var, de la Cote D'azur, du Vaucluse et des Bouches du Rhône, ancienne appellation S.C.M.T.M.)

Adhérent de la Fédération CFE-CGC Métallurgie

24, Av du Prado
13006 Marseille

Ligne directe (et répondeur) : 04 91 53 55 40
Fax : 04 91 37 67 93
E-Mail : smp.cfecgc@free.fr

C.C.P. MARSEILLE

Compte : 02.080.96 F029

Siret : 452 135 536 00012

# STATUTS

Déposés à la Préfecture des Bouches du Rhône le 10 juin 1947 sous le numéro 2 986

Déposés à la Mairie d'Avignon sous le Numéro 538

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires ci-après :
novembre 1971, janvier 1974, février 1999, juin 1999, juin 2004, juin 2008, décembre 2009.

Table des matières

T I T R E I : DEFINITION DU SYNDICAT ..... 3
TITRE II : COMPOSITION DU SYNDICAT ..... 4
T I T R E III : STRUCTURES DU SYNDICAT ..... 6
A - ASSEMBLEES GENERALES ..... 6
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ..... 7
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ..... 8
B – LE CONSEIL SYNDICAL ..... 8
C - LE BUREAU EXECUTIF ..... 11
T I T R E I V : PLACEMENT DES FONDS ..... 13
T I T R E V : PUBLICATIONS ..... 14
T I T R E VI : REGLEMENTS INTERIEURS ..... 14
T I T R E V I I : DISCIPLINE SYNDICALE ..... 14
T I T R E V I I I : MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION ..... 15

## Syndicat « CFE-CGC Métallurgie de Provence Cote D'azur »

# S T A T U T S

T I T R E I : DEFINITION DU SYNDICAT

ARTICLE 1

Le syndicat CFE-CGC Métallurgie de Provence Cote d'Azur, issu de la fusion des syndicats des Cadres, Maîtrise et Techniciens de la Métallurgie de la région Provence Alpes Cote d'azur est régi par le L2111-1,L2111-2 ,L2121-1,L2121-2,L2122-1 du code du travail et par les présents statuts.

Il est membre adhérent de la Fédération Nationale CFE-CGC Métallurgie (F.C.M.T.M.).
Il est désigné, dans les articles suivants, par "le syndicat".
Il regroupe :
- Les salariés Ingénieurs, Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens, Administratifs, Dessinateurs, Assimilés et plus généralement, ceux dont les fonctions comportent responsabilité, commandement ou initiative, qui constituent le Personnel d'Encadrement ainsi que les professionnels salariés de l'entreprise privée et publique,
- Les demandeurs d'emploi, préretraités et retraités, issues de ces fonctions,
- Tous ceux, qui, sans appartenir encore au personnel d'encadrement, sont en formation, en attente d'un premier emploi ou d'une promotion ou décidés à participer avec nous a un syndicalisme d'adhérents, construit par ses adhérents.

Ces personnes sont désignées, dans les articles suivants, par le mot "adhérents".

Le Syndicat a un caractère strictement professionnel. Son action s'inscrit dans les domaines économique et social. Il n'a aucune attache avec des groupements d'origine patronale ou de tendance politique, confessionnelle ou raciale. Il s'interdit toute discussion en ces domaines. Sa durée est illimitée.

A la demande de la Fédération, le syndicat pourra recueillir les adhésions d'autres départements et en assurer la gestion, l'animation et la représentation syndicale dans ces départements jusqu'à ce que le nombre et l'organisation des adhérents de ces départements soient suffisants pour y implanter un syndicat départemental.

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est sis à MARSEILLE 13006, 24, Av du Prado. Il peut être déplacé dans les limites du département des Bouches du Rhône par simple décision du Conseil Syndical ou, dans celles des départements ou le Syndicat intervient, par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple. Les instances statutaires du Syndicat se réunissent en principe au siège. Elles peuvent être réunies en tout autre lieu par décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 3

Le Syndicat a notamment pour but :

- l'étude et la défense des intérêts communs de ses adhérents ;
- l'étude des problèmes économiques et sociaux, en particulier ceux des départements où il intervient ;
- la représentation de ses adhérents sur le plan professionnel auprès des pouvoirs publics et des organismes patronaux des départements où il intervient ;
- de hâter l'aboutissement des revendications professionnelles par une action constante auprès des pouvoirs publics et des syndicats patronaux, et par une entente éventuelle avec les autres organisations de salariés ;
- de favoriser, dans la plus large mesure, la propagation du mouvement syndical;
- de favoriser la prévention et la solution équitable des conflits du travail;
- de réunir et mettre à la disposition des sections syndicales d'entreprise et des adhérents isolés la documentation sociale, et de constituer un centre d'information, de propagande et de renseignements ;
- de faciliter le placement de ses adhérents sur le plan régional.

ARTICLE 4

Dans le respect des dispositions générales prévues par les statuts de la Fédération Nationale CFE-CGC Métallurgie dont il est adhérent, le Syndicat conserve une entière liberté d'action pour tout ce qui concerne la politique syndicale sur les plans professionnels et départementaux qui sont les siens.

## TITRE II : COMPOSITION DU SYNDICAT

ARTICLE 5

Le Syndicat est composé des salariés indiqués à l'article 1 des présents statuts.
Pour être admis comme adhérent, il faut :

- Etre âgé d'au moins 18 ans,
- Jouir de ses droits civils et en justifier,
- Justifier d'une des qualités définies à l'article 1 des présents statuts.

Ne sont pas admises, même si elles remplissent les conditions fixées par les présents statuts, les personnes qui, bien que liées à une entreprise par un contrat de travail, détiennent une délégation étendue et permanente de la signature sociale ou occupent, dans l'entreprise, une situation leur conférant des prérogatives d'employeur.

ARTICLE 6

Les adhérents sont répartis en deux sections :

**A** : Ingénieurs et Cadres Administratifs ou commerciaux de même rang ;
**B** : Agents de Maîtrise, Dessinateurs, Techniciens et Assimilés.

Tous les membres de la section A font nominalement partie de l'UNICI (Union Nationale Interprofessionnelle des Cadres et Ingénieurs).

Tous les membres de la section B font nominalement partie de l'UNIATA (Union Nationale Interprofessionnelle des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés).

Les adhérents qui prennent leur retraite normalement ou qui bénéficient d'une pré retraite peuvent maintenir leur adhésion au Syndicat par l'intermédiaire d'une section "Retraités".

ARTICLE 7

La signature du bulletin d'adhésion entraîne l'acceptation sans réserve des statuts en vigueur. Le bulletin d'adhésion représente la demande d'admission.

ARTICLE 8

Les demandes d'admission sont soumises à l'approbation du Bureau Exécutif. Tout refus ou ajournement n'a pas à être motivé dans la notification.

ARTICLE 9

Tout adhérent qui porte atteinte au principe ou à l'organisation du syndicat, aux intérêts matériels ou moraux des adhérents est radié par décision du Conseil Syndical en accord avec le règlement intérieur.

ARTICLE 10

Le nombre d'adhérents est illimité.

ARTICLE 11

Tout adhérent au syndicat s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant et les échéances sont fixés, chaque année, par le Conseil Syndical. La cotisation est destinée à couvrir les dépenses du syndicat et à créer un fond de réserve pour les besoins sociaux.

Le syndicat apporte son soutien à ses adhérents en butte à des difficultés professionnelles individuelles nécessitant une assistance spécifique dans la mesure où le fait générateur a lieu plus d'une année franche après la date d'adhésion et que l'adhérent est à jour de sa cotisation de l'exercice en cours. En cas d'adhésion spontanée, le nouvel adhérent demandant l'assistance du syndicat dès la première année d'adhésion devra acquitter une double cotisation.

Les nouvelles adhésions se font soit dans une section syndicale d'entreprise existante soit dans une nouvelle section à créer.

L'adhérent s'engage à payer sa cotisation dans les délais fixés par le Conseil Syndical. Les cotisations en retard seront majorées de 5% augmentés des frais de recouvrement. Toute demande de recouvrement ayant fait l'objet d'un refus de paiement motive la radiation.

Avant que le Bureau Exécutif prononce cette radiation, l'adhérent est avisé par lettre.

Les cotisations sont réglées en conformité avec le règlement Intérieur

La qualité d'adhérent au syndicat, qui est obtenue définitivement après le paiement de la cotisation annuelle, est reconnue par l'attribution d'une carte individuelle revêtue des vignettes trimestrielles.

ARTICLE 12

Tout adhérent démissionnaire a toujours la possibilité de demander sa réintégration. Cette demande est alors soumise à l'avis du Bureau Exécutif qui se prononce dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 13

Toute démission ou radiation entraîne la perte totale de tous les avantages accordés par le syndicat, et ceci sans préjudice du droit pour ce dernier de réclamer le solde de la cotisation annuelle.

ARTICLE 14

L'année sociale commence le ler Janvier et se termine le 31 décembre.

## T I T R E III : STRUCTURES DU SYNDICAT

ARTICLE 15

L'instance souveraine du syndicat est l'Assemblée Générale, chargée de promouvoir, orienter et contrôler l'action du Syndicat ainsi que de mettre en place les instances nécessaires à son fonctionnement.

Les instances syndicales, émanations de l'Assemblée Générale et responsables devant elles sont :

- le Conseil Syndical,
- le Bureau Exécutif,
- le Président.

Les membres de ces instances ne peuvent, sauf dérogation spéciale précisée par le règlement intérieur et validée par le Conseil Syndical en exercice, remplir un nouveau mandat au-delà de l'âge de leur cessation définitive d'activité.

A - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Syndicat à jour de leur cotisation.
Une Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an. Une assemblée Générale élective tous les quatre ans Le Conseil peut provoquer plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Syndicat ou, à défaut, par le Secrétaire Général. Le Bureau de l'assemblée Générale est constitué par celui du Conseil Syndical (Bureau Exécutif).

ARTICLE 17

Représentation aux Assemblées :

Tout adhérent à jour de ses cotisations est représenté, pour le calcul du quorum aux assemblées générales d'une des façons suivantes :

- Par sa présence physique,
- Par un pouvoir écrit,
- Par le Délégué Syndical pour les sections d'entreprise,
- Par leurs représentants pour la section retraités.

Pour participer aux débats et aux votes lors des assemblées générales, il faut être adhérent du syndicat et être à jour de ses cotisations.

En ce qui concerne les votes, le nombre de pouvoirs maximum par personne physique présente est en sus du sien propre est limité à cinq.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale se réunit conformément aux présents statuts pour :

- délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente,
- évoquer toute question à elle soumise soit par le Conseil Syndical, soit par une section syndicale, soit par un adhérent, selon un ordre du jour établi par le Bureau Exécutif et accepté par le Conseil,
- promouvoir et orienter l'action du Syndicat,
- Pourvoir, toutes les QUATRE ANS lors de l'Assemblée générale élective au renouvellement du Conseil Syndical,
- ratifier éventuellement les cooptations intervenues depuis la dernière Assemblée Générale.

ARTICLE 19

L'ordre du jour est adressé à chaque adhérent avec la convocation au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.
Tout adhérent ou toute section syndicale désirant soumettre une question à l'A.G. doit en aviser, par écrit, le Syndicat, une semaine à l'avance, afin que le Conseil puisse l'étudier et la soumettre à l'A.G. en formulant son avis.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Ses décisions obligent tous les adhérents.

ARTICLE 21

Nul ne peut assister aux Assemblées s'il n'est adhérent à jour de sa cotisation annuelle ou invité expressément par le Conseil Syndical ou le Bureau Exécutif.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale élective ou Ordinaire ne sont valables que si la moitié au moins des adhérents est présente ou représentée, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 23

Une A.G. extraordinaire peut être convoquée dans le minimum de temps et par tous les moyens :

- soit à l'initiative du Président,
- soit sur décision du Conseil,
- soit sur requête, approuvée par le Conseil, d'un représentant qualifié d'une section syndicale adhérente, régulièrement mandaté par écrit par une A.G. de cette section se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- soit sur demande d'une section syndicale frappée d'une mesure d'exclusion temporaire.

L'A.G. extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. extraordinaire est convoquée dans les trente jours et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

B – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 24

Le Conseil Syndical est élu par l'A.G.élective qui choisit, en son sein, un dixième des adhérents, élus pour quatre ans, répartis à juste proportion entre les sections A et B. Chacune de ces deux sections ne saurait disposer de moins d'un tiers des sièges.

Le Conseil est renouvelable tous les 4 ans, pour les deux sections simultanément. Les membres sortants sont rééligibles. Ce renouvellement tient compte des modalités de l'article 26.

Les fonctions de membre du Conseil sont entièrement bénévoles.

Les effectifs cités ci-dessus n'ont pas de caractère impératif : il s'agit, pour le Syndicat, compte tenu de sa composition, de s'en rapprocher le plus possible.

ARTICLE 25

Le Conseil est présidé par le Président du Syndicat ou, à son défaut, par un secrétaire général départemental ou par le secrétaire général qui assure l'organisation et la régularité des débats.

Les membres du Conseil doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, être adhérents du syndicat, et, s'ils appartiennent à une section d'entreprise, être présentés par cette section. En cas de vacance d'un poste, pour cause de décès, démission ou retrait de mandat d'un membre, la section qui l'avait désigné propose un remplaçant.

ARTICLE 26

Sont membres du Conseil, sous réserve de ratification par l'A.G. élective tous les déléguée syndicaux de sections d'entreprise comprenant au moins sept adhérents.

D'autre part, peut être candidat à la fonction de membre du Conseil tout adhérent disposant du droit de vote à l'A.G.

Au moins quinze jours avant l'A.G. de renouvellement du Conseil Syndical, un appel de candidatures est envoyé à tous les adhérents avec la convocation.
Le chômage et la longue maladie ne constituent pas une incompatibilité majeure pour être membre du Conseil s'ils permettent l'exercice effectif d'un nouveau mandat.
La candidature d'un adhérent retraité ne pourra être retenue que dans la mesure où il justifiera avoir exercé durant son activité des fonctions de responsable syndical.

Avant l'A.G. le Conseil Syndical établit une liste des candidatures retenues, comprenant la liste des délégués syndicaux membres de droit du Conseil soumise à ratification par l'A.G. Le Conseil est tenu de justifier les raisons de la non acceptation éventuelle des candidatures. Cette liste, est soumise au vote des adhérents lors de l'Assemblée Générale élective de renouvellement du Conseil Syndical.

ARTICLE 27

Le vote pour l'élection ou le remplacement en cours de mandat d'un membre du Conseil Syndical défaillant a lieu au cours de l'A.G.ordinaire Les adhérents qui ne peuvent se rendre à l'AG ordinaire, peuvent donner un pouvoir à un adhérent à jour de ses cotisations pour qu'il vote à leur place.

ARTICLE 28

En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil Syndical, le nombre de pouvoirs maximum par personne physique présente est en sus du sien propre est limité à cinq.

ARTICLE 29

Dans le cas de démission, radiation ou décès, il sera pourvu au remplacement par cooptation des membres manquants pour le temps qui leur resterait à être en fonction. Les cooptations éventuelles devront être entérinées par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 30

Le Conseil syndical se réunit au moins trois fois dans l'année dont une fois le jour de l'assemblée générale sur convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire général, et, selon un ordre du jour établi à l'avance par le Bureau exécutif.

Le Conseil syndical assure, entre deux sessions de l'A.G., dans le cadre des décisions et des directives de celle-ci, les fonctions d'orientation et de contrôle de l'action syndicale.

Le Conseil a donc les pouvoirs les plus étendus pour diriger et gérer le Syndicat et notamment :

- représenter le syndicat auprès de toutes personnes, sociétés ou administrations,
- approuver les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement du syndicat,
- choisir en son sein un Bureau exécutif de 6 à 18 membres,
- voter, chaque année, le budget des recettes et des dépenses,
- fixer, chaque année, le taux des cotisations,
- procéder à la ratification éventuelle de toutes les admissions et radiations.

Le Conseil peut s'adjoindre les collaborateurs nécessaires, dont il fixe la rétribution, pour assurer les besoins du service et l'étude des questions spéciales intéressant le syndicat.

ARTICLE 31

Les décisions du Conseil ne sont valables que si le tiers des membres est présent ou représenté lors du vote.

Elles doivent être prises à la majorité des suffrages exprimée, les suffrages blancs ou nuls n'étant pas considérés comme exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 32

La mise en oeuvre des décisions du Conseil appartient au Bureau Exécutif.

ARTICLE 33

Les membres du Conseil syndical sont tenus d'assister aux réunions du Conseil. Trois absences successives et non motivées peuvent entraîner leur radiation de membre du Conseil.

C - LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 34

Le Bureau exécutif est élu par le Conseil les années d'assemblée générale électives. Il est composé de 12 à 22 membres**,** répartis autant que possible, entre les sections A et B et à juste proportion entre les deux sections.
Il comprend au moins :

Il comporte par département
- un Secrétaire général départemental,

Le bureau exécutif élit :
- un Président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier,

Répartis dans des départements différents

Il est complété par :
- deux Vice-présidents représentant chacune des deux sections A & B, et dans des départements différents
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier adjoint,

Ces deux postes étant affectés aux départements ayant un effectif supérieur à 50 adhérents
- un membre par département

Dans les cas où un département n'aurait pas de candidat pour pourvoir l'un des postes ci-dessus, les postes resteraient vacants pour permettre de les pourvoir si l'occasion s'en présentait
Les propositions seraient alors entérinées par le conseil syndical

De plus, le Bureau peut, en tant que de besoin, se faire aider pour l'étude de certains problèmes par des membres du Conseil syndical. Sauf accord exprès de la majorité du Bureau, ne sont pas admises aux réunions du Bureau les personnes n'en faisant pas partie.

Le Bureau exécutif est renouvelé lors de l'Assemblée Générale élective par le nouveau Conseil Syndical élu par celle-ci. Les membres du Bureau Exécutif sont tenus d'assister aux réunions du Bureau et du Conseil. Trois absences successives et non motivées sont assimilables à une démission du Bureau Exécutif.

ARTICLE 35

Le Bureau exécutif se réunit au moins quatre fois par an selon un calendrier annuel pré établi conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 36

Le Bureau exécutif est l'organe collégial d'exécution. Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat. Il est chargé de la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil syndical.
En cas de nécessité impérieuse, le Bureau exécutif prend toute mesure d'urgence à charge à lui de la soumettre dans les meilleurs délais à la ratification du Conseil syndical.

ARTICLE 37

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. Elles ne peuvent être valables, sauf ratification par le Conseil, que si le tiers, au moins, des membres du Bureau est présent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## - LE PRESIDENT

ARTICLE 38

Le Président assume la direction du Syndicat pour les affaires courantes administratives et syndicales. A ce titre, il assure la régularité du fonctionnement du syndicat, y compris, assisté du Secrétaire et du Trésorier, les tâches de gestion. Il signe tous actes et délibérations engageant le Syndicat, notamment les désignations. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil et du Bureau exécutif. Il préside ces assemblées ainsi que toute autre réunion justifiée par les nécessités du fonctionnement du syndicat et est chargé de leur bonne tenue.

ARTICLE 39

Le Président représente le syndicat dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut former tous appels ou pourvois en cassation et consentir toutes transactions.
ARTICLE 40

Le Président ordonnance les recettes et les dépenses du syndicat dans le cadre du budget voté par le Conseil syndical.

ARTICLE 41

Le Président est le directeur des publications du Syndicat. Il a la responsabilité des relations avec la Presse. Il peut déléguer certaines de ses prérogatives aux membres du Bureau.

## – LES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 42

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un vice-président.

En cas d'indisponibilité du Président, un Secrétaire Général, ou, à défaut, un vice-président ou un autre membre du Bureau, choisi par une décision du bureau, assure l'intérim de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ou pendant la durée d'indisponibilité du Président.

ARTICLE 43

Un Secrétaire général assiste le Président dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence. Les Vice-présidents assistent le Président et le Secrétaire général dans leur tâche administrative et de gestion du Syndicat. Ils assurent, en liaison avec le Président et les Secrétaires généraux, la représentation du Syndicat vis-à-vis des autres organisations syndicales et vis-à-vis des Pouvoirs publics.

Le Secrétaire Général est plus particulièrement chargé de l'enregistrement des nouvelles sections et des nouveaux adhérents ainsi que des déclarations correspondantes à la Fédération. Il assure la prise de note et la réalisation des comptes rendus. Il déclare auprès des administrations les modifications de statuts et de composition du Bureau. Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Le Trésorier est plus particulièrement chargé de l'encaissement des cotisations et du suivi des dépenses. Il reçoit et gère les timbres envoyés par la Fédération et procède aux règlements. Toutes les dépenses doivent être consignées et les pièces justificatives conservées. Pour chaque réunion du Conseil ou assemblée générale, il prépare la liste par section, des adhérents à jour ou non de leurs cotisations. Il propose les mesures de suspension ou de radiation pour défaut de paiement. Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Les membres du Bureau se verront confier des dossiers ou des domaines particuliers d'actions et d'interventions dans des conditions qui pourront être définies dans un règlement intérieur. Ils doivent rendre compte de leurs actions au Bureau.

# T I T R E I V : PLACEMENT DES FONDS

ARTICLE 44

Les fonds disponibles doivent être placés en valeurs certaines, et hors toute spéculation, ou être utilisées dans l'intérêt du syndicat. Ces fonds sont gérés par le Bureau qui doit s'appliquer à les accroître, tout en faisant les dépenses nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du Syndicat.

## T I T R E V : PUBLICATIONS

ARTICLE 45 : Le Conseil Syndical peut décider de l'édition de toute publication, conformément aux articles 3 et 41.

## T I T R E VI : REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 46 : Le fonctionnement des instances syndicales, telles que le Conseil et le Bureau, est régi par des règlements intérieurs.

## T I T R E V I I : DISCIPLINE SYNDICALE

ARTICLE 47 : Il ne saurait être reproché à un adhérent du Syndicat la manifestation, en dehors du Syndicat, d'opinions personnelles et étrangères à l'action syndicale : par contre, l'utilisation à des fins autres que syndicales de titres, qualités ou responsabilités résultant de son appartenance au Syndicat ne peut être admise. De plus, il ne saurait être reproché à un adhérent la manifestation, à l'intérieur ou à l'extérieur du Syndicat, d'opinions et de prises de position reflétant la politique ou la doctrine de la CFE-CGC.

En cas de différend, le Bureau Exécutif est chargé d'apprécier les manquements à cette règle.

La liberté d'expression étant garantie au sein du Syndicat, il s'ensuit que les décisions régulièrement adoptées au sein des instances statutaires ne sauraient être remises en cause à l'extérieur du Syndicat, soit par des déclarations soit par des écrits.

Lorsqu'un ressortissant du Syndicat a contrevenu à l'alinéa ci-dessus, il est passible d'une mise en garde, d'un blâme ou du retrait de son mandat, sanctions qui sont prononcées par le Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers.

L'intéressé est informé de la mesure prise par un avis motivé du Bureau exécutif. Il doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le conseil syndical. Dans le cas où la demande de sanction consiste en un retrait de mandat syndical, le Bureau de sa section syndicale est entendu dans les mêmes conditions. La sanction est confirmée à l'intéressé et à sa section syndicale.

Toutefois, en cas d'urgence, le Bureau peut procéder à la suspension provisoire de l'intéressé jusqu'au prochain Conseil syndical qui prononcera la sanction définitive.

ARTICLE 48 : La qualité d'adhérent membre du Syndicat se perd par la suspension, la démission ou l'exclusion.

La démission d'une section syndicale d'entreprise doit être approuvée par l'Assemblée Générale de cette section statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'une section syndicale, membre du syndicat, est prononcée par l'AG sur requête motivée du Conseil Syndical.

La section syndicale concernée doit, à tout moment, avoir la possibilité d'être entendue par la voix de ses dirigeants élus. Dans un cas grave le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, prononcer l'exclusion temporaire d'une section syndicale jusqu'à la prochaine A.G.

ARTICLE 49 : La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit sur les biens formant l'actif du Syndicat.

## T I T R E V I I I : MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 50 : Toute modification aux présents statuts ne peut être faite qu'en vertu d'une décision du Conseil soumise à l'A.G.Extraordinaire.

Elle ne sera valable qu'autant qu'elle aura été approuvée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'AG Extraordinaire, le nombre des votes étant au moins égal au quart du nombre des adhérents. Dans le cas où cette proportion ne serait pas atteinte, une nouvelle A.G. serait convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et les résolutions prises par cette nouvelle assemblée seraient valables à la majorité quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 51 : Si la dissolution du Syndicat était demandée, il faudrait qu'elle le soit par plus de la moitié des adhérents inscrits. Elle devrait être prononcée à la majorité des trois quarts du nombre total des adhérents. Réunis, à cet effet en Assemblée Générale Extraordinaire, ou votant par correspondance, les adhérents se prononceraient à bulletin secret.

Une Assemblée qui n'atteindrait pas le quorum donnerait lieu à une nouvelle convocation lancée à quinze jours au moins d'intervalle. Les résolutions prises par cette nouvelle assemblée seraient valables à la majorité simple si le nombre des votants présents ou représentés à cette Assemblée représentait au moins 50% des adhérents du Syndicat.

ARTICLE 52 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'aura prononcée en fixera les modalités, dont notamment la destination de l'actif du Syndicat, qui ne pourra être réparti entre les adhérents. Le Président de la Fédération CFE-CGC Métallurgie devra être invité à une telle assemblée et pourra s'y faire représenter par délégation.